



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 139

Pétitionnaire : Monsieur Serges XIMENES – Groupe de Recherche Archéologique Sous-Marine
Nature de la demande : recherches archéologiques sous-marines (prélèvement et transport de mobilier archéologique)
Localisation : cœur marin du Parc à l'ouest de Cortiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de modification de date d'intervention faite par Monsieur Serges Ximenes pour l'autorisation de recherche archéologique sous-marine (dossier n° OA2718) en vue d'une « prospection-inventaire de la rade de Marseille » ;

Vu la décision individuelle n°2015-114 en date du 19 mai 2015 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2015-114 du 19 mai 2015 est modifiée comme suit :

L'article 3 est remplacé par : « La présente autorisation est délivrée pour la période du 06 juillet au 30 aout 2015. »

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 12 juin 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - DDTM 13
- DRASSM
- PREMAR

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.